

Décision individuelle N° 2026-141

Pétitionnaire : Team Alpi Mercantour
Adresse : 16 boulevard Victor de Cessole, 06660 Saint-Etienne de Tinée
Nature de la demande : manifestation publique (compétition pédestre sur route ouverte à la circulation publique)
Intitulé du projet : 43ème ascension pédestre de la Bonette
Localisation : Vallée de la Tinée, de Saint-Etienne de Tinée à la cime de la Bonette.

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 13 décembre 2025 par Monsieur Jean-Christophe DEBOS, représentant le Club Team Alpi Mercantour,

Considérant que l'itinéraire prévu au programme de la manifestation emprunte exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que l'organisation prévoit la sensibilisation des participants au Parc national du Mercantour et la bonne gestion des déchets,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Club Team Alpi Mercantour, représenté par Jean-Christophe DEBOS, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisé à organiser une manifestation sportive de course pédestre sur la route RM64 de Pont Haut au col de la Bonette, reliant le bourg de Saint-Etienne-de-Tinée à la cime de la Bonette, dénommée « 43^{ème} Ascension Pédestre de la Bonette ».

L'organisation de la manifestation, telle que décrite par le bénéficiaire dans sa demande, est prévue selon les modalités suivantes :

- nature de l'épreuve : course sportive chronométrée donnant lieu à classement au point d'arrivée
- circuit : départ Saint-Etienne-de-Tinée – Pont Haut - Le Pra – Bousieyas - Camp des Fourches
- arrivée Col de la Bonette.
- nombre de participants : 300 maximum, 1 véhicule qui fermera la course.
- nombre d'encadrants : environ 40

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles...
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de parc ;
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, au niveau du col et de la cime de la Bonette.

- *Prescriptions relatives au point de ravitaillement*

Les postes de ravitaillement et rafraîchissement, ainsi que la base de repos et la base médicale seront constitués d'installations légères ne comportant pas de mobilier ou de structure fixée au sol et dans tous les cas, de déplacement aisé en cas d'urgence. L'organisateur ne devra pas fournir de gobelets ou verres en plastique aux participants.

Ces installations devront être dénuées de toute mention publicitaire.

- *Prescriptions relatives au balisage et au chronométrage*

2.2. En cas de nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve. Le balisage kilométrique est autorisé uniquement au point de ravitaillement.

2.3. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie. L'usage de la peinture ou les dépôts de craies sont exclus.

2.4. Le dispositif de signalement de la fin de l'étape chronométrée sera constitué de deux éléments mobiliers au maximum, dénués de publicité commerciale, sans ancrage au sol, d'une hauteur n'excédant pas 2 mètres et aux couleurs sobres, pour limiter le contraste dans l'environnement paysager. Les dispositifs enjambant la chaussée, de type « portique », sont interdits.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.5. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

2.6. Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

2.7. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescription relative à l'information préalable des participants*

2.8. Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relative aux étapes se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du dimanche 26 juillet 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour. (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 27 mai 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :
- service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.